

AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 243

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt et eau au Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu l'arrêté n° 2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation d'alevinage et de survol de Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} avril 2026,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant que la demande formulée par la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées est conforme à la liste des lacs identifiés dans l'arrêté n° 2023-185,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des alevinages,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise également la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à organiser le survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour ladite opération, sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour les 28, 29 et 30 juillet 2026, avec un report possible les jours suivants selon les conditions météorologiques, hors weekends et jours fériés.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie et Aure.

Points de départ et d'arrivée des survols : DZ chalet du Clot et Blockaus bassan à Tournaboup

Les lacs faisant l'objet des introductions d'alevins figurent dans le tableau ci-dessous (Tableau 1).

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr
- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur concernés. Les échanges d'informations se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect des dispositions du présent arrêté.

Secteur Azun :	Secteur Cauterets :	Secteur Luz-Gavarnie :	Secteur Aure :
M. Etienne FARAND	M. Franck MABRUT	M. Didier MOREILHON	M. Nicolas LAFFEUILADE
Tél : 06 31 36 20 71	Tél : 06 70 50 24 30	Tél : 06 49 30 04 41	Tél : 06 78 60 47 47
Tél : 05 62 97 49 49	Tél : 05 62 92 52 56	Tél : 05 62 39 40 91	Tél : 05 62 92 42 48
e-mail :	e-mail :	e-mail :	e-mail :
etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr	franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr	didier.moreilhon@pyrenees-parcnational.fr	didier.moreilhon@pyrenees-parcnational.fr

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 5 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et selon les modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Localisation et modalités des introductions d'alevins

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			Mode Alevinage
					TRF	OBL	SDF	
AZUN	Gave d'Arrens	Lac de Suyen	1536	3,10	2000	0	0	P
		Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78	500	0	0	H
		Lac de Rémolis supérieur	2019	1,77	1500	0	0	H
	Gave d'Estaing	Lac du Plaa de Prat	1656	0,80	1500	0	0	P
		Lac de Houns de Héche inférieur	2213	0,61	500	0	0	H
		Lac de Houns de Héche supérieur	2215	1,52	1000	0	0	H
	Ruisseau de Larribet	Lac de Batbielh	2229	0,92	0	0	1000	H
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	2000	0	0	H
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	5000	0	0	H
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac Nère	2241	1,88	1500	0	0	H
		Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	1000	0	0	H
		Lac Noir de Bassia	2160	1,10	1000	0	0	H
		Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	500	0	0	H
		Lac sous Bernat Barrau	2372	0,56	0	0	500	H
		Lac de Bernat Barrau	2507	0,75	0	0	500	H
CAUTERETS	Gave d'Arratille	Lac d'Arratille	2247	5,79	5000	0	0	H
		Lac du Couyèou Biehl inférieur	2394	0,69	0	0	500	H
		Lac de la Badète	2347	7,69	3000	0	0	H
		Lac Meillon	2523	0,40	0	0	500	H
		Lac du Col d'Arratille	2501	2,43	1000	0	1000	H
	Gave de Lutour	Lac d'Estibe Aute inférieur	2324	4,54	3000	0	1000	H
		Lac d'Estibe Aute supérieur	2328	10,58	3500	0	2000	H
	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	P
		Lac du Chabarrou	2302	2,26	2000	0	0	H
		Laquet d'Estibe Aute inférieur	2505	0,44	0	0	500	H
		Laquet d'Estibe Aute supérieur	2515	0,34	0	0	500	H
	Gave du Port du Marcadau	Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	0	0	750	H
		Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	0	0	1000	H
		Lac de Péterneille	2570	0,52	0	0	500	H
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2488	1,17	0	0	1000	H
		Lac Nère	2309	2,78	2000	0	0	H
	Ruisseau du Pourtet	Lac du Pourtet	2420	5,92	4000	0	0	H
		Lac de l'Embarat supérieur	2139	0,83	500	0	0	H
		Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	2000	0	0	H
LUZ	Gave d'Ossoue	Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	500	0	0	H
		Lac du Montferrat	2374	0,92	500	0	0	H
	Ruisseau de Holle	Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	2500	0	0	P
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Rabiet	2191	2,55	2000	0	0	H
		Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53	4000	0	0	H
		Lac de Bugarret	2281	4,48	4000	0	0	H
AURE	Neste de la Géla	Laquet de Barroude	2377	1,39	1000	0	0	H
		Lac de Barroude	2355	9,70	3500	0	3500	H

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; P : à pied ; H : par héliportage

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « **zone indemne** » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être en capacité de justifier du bon respect de ces éléments.

Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il conviendra de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

Article 6 – Survol

6.1 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du Parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public. Seuls les lacs identifiés dans le tableau n°1 alevinés par héliportage sont autorisés pour le survol. Les autres se feront par voie terrestre.

Le pilote devra se référer aux cartes figurant dans les annexes 1, 2 et 3.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits ainsi que le survol à proximité des névés.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

6.2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées

Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 – Recours

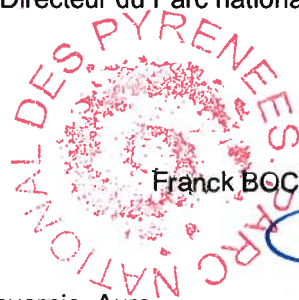
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 16 juillet 2026

 Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

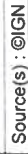


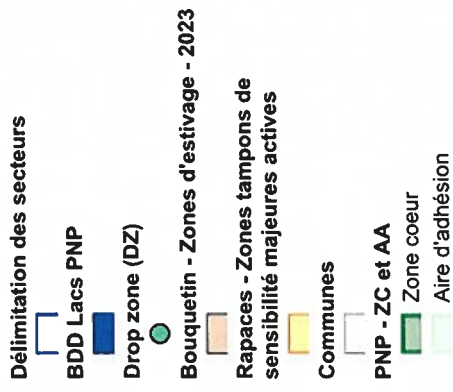
Franck BOCHER

Le Directeur Adjoint
du Parc National des Pyrénées,


Arnaud DAVID

Copie :
- UT Gaves, UT Aure
- Secteurs Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie, Aure





- Délimitation des secteurs**
- BDD Lacs PNP
 - Drop zone (DZ)
 - Bouquetin - Zones d'estivage - 2023
 - Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives
 - Communes
 - PNP - ZC et AA
 - Zone coeur
 - Aire d'adhésion

